

**N° 6404<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1) du Code du travail;
- 2) du Code pénal;
- 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
  1. le développement et la diversification économiques,
  2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
- 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Amendement adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi*

- |   |   |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.10.2012) ..... | 2 |
| 2) Texte coordonné .....  | 6 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans sa réunion du 15 octobre 2012. A toutes fins utiles, je joins également un nouveau texte coordonné du projet de loi.

*Amendement 1 – (Article I, article L. 572-1; article VII nouveau)*

La commission propose de compléter l'article VII (ancien article VI) par un point 6° nouveau ainsi libellé:

*„6° L'article 140, alinéa 2 est abrogé.“*

Dans ses observations concernant l'article L. 572-1, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'abroger l'alinéa 2 de l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 qui maintient la sanction pénale à l'encontre du seul travailleur étranger en séjour irrégulier qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

La Commission du Travail et de l'Emploi propose cette abrogation par le nouveau point 6 de l'article VII (ancien article VI) du projet; la numérotation des points suivants de cet article étant décalée d'une unité.

*Amendement 2 – [Article I, article L. 572-4 nouveau et article L. 572-5 nouveau (ancien article L. 572-4)]*

A l'article Ier la Commission du Travail et de l'Emploi propose d'insérer un article L. 572-4 nouveau ainsi libellé:

*„(1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.*

*L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.*

*Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif.*

*(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1er sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.“*

Il s'ensuit qu'à l'article L. 572-5 (ancien article L. 572-4), la référence aux circonstances aggravantes doit être supprimée. La phrase introductive précédant l'énumération des circonstances donnant lieu à une sanction pénale prend la teneur amendée suivante:

**„Art. L. 572-5.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, **dans une des circonstances suivantes:**“

A noter encore que suite à l'insertion de l'article L. 572-4 nouveau, la numérotation des articles subséquents est décalée d'une unité respectivement réalignée. Par ailleurs, plusieurs références ont dû être adaptées dans les articles subséquents.

\*

A l'endroit de l'article L. 572-4, le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle à voir introduire le système des sanctions administratives, en dehors des cinq cas visés à l'article 9 de la directive et pour lesquels une sanction pénale est exigée.

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'introduire un nouvel article L. 572-4 prévoyant une amende administrative de 2.500 € par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier pour l'employeur qui a employé un ou plusieurs de ces ressortissants de pays tiers.

De plus, conformément à la demande du Conseil d'Etat, le nouvel article L. 572-4 précise que l'autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions administratives est le ministre ayant le travail dans ses attributions ou son délégué sur base d'un rapport qui lui est transmis par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

En outre, le nouveau paragraphe (2) de l'article L. 572-4 décrit la procédure applicable en précisant que les rapports relatifs aux infractions en question, qui sont établis par les organes de contrôles prévus à l'article L. 573-1, sont transmis au Directeur de l'ITM qui est en charge de leur continuation à l'autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions administratives.

#### *Amendement 3 – (Article L. 572-5 – Article III nouveau)*

La commission propose d'insérer dans le projet de loi un article III nouveau ayant la teneur suivante:

*„Art. III. A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante:*

*„5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.“ “*

\*

Dans ses observations concernant l'article L. 572-5, le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, à préciser, comme prescrit par la directive, un mécanisme visant à assurer que les ressortissants de pays tiers illégalement employés puissent introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé.

Une des alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour pallier ce manquement est celle de modifier l'article 37-1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission propose d'introduire un article III nouveau modifiant l'article 37-1 précité en le complétant par un nouveau point 5. étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les „ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier“ en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

L'intitulé du projet de loi est complété en ce sens en y mentionnant la loi faisant l'objet de la disposition modificative en question.

#### *Amendements 4, 5 et 6 – (Article L. 572-7 – ancien article L. 572-5)*

La commission propose de conférer à la phrase introductive et au point 1 de l'article L. 572-7 (ancien article L. 572-5) la teneur amendée suivante:

*„L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit verser:*

*1. à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.*

*Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés **par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1** des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, **y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.***

***L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.***

a) L'amendement 4 a pour objet de faire droit à une observation du Conseil d'Etat qui note que l'information systématique et objective fournie par l'Inspection du travail et des mines devrait inclure la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier d'un recours à l'assistance judiciaire. Par conséquent, l'alinéa 1 du point 1 du nouvel article L. 572-7 est complété par le bout de phrase: „y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.“

b) Le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive à ce que la prise en charge de tous les frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées

dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant de pays tiers soit mis à charge de l'employeur fautif au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article L. 572-3.

Voilà pourquoi, par le biais de l'amendement 5, la commission propose de compléter le point 1 du nouvel article L. 572-7 par un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

„L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.“

Ce texte tient compte de l'opposition formelle du Conseil de l'Etat.

- c) L'amendement 6 découle directement de l'amendement 11 ci-dessous exposé en complétant le point 1 de l'article L. 572-7 par la référence aux agents de contrôle visés à l'article L. 573-1.

*Amendement 7 – (Article L. 572-6 – ancien article L. 572-7)*

La commission propose de conférer à la phrase introductive de cet article la teneur amendée suivante:

„L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers *en séjour irrégulier* peut en outre encourir les peines **pénales accessoires** suivantes:“

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que le texte précise que les peines prévues à l'article 7, paragraphe 1er, point d) de la directive (interdiction temporaire d'exercer ou fermeture temporaire) puissent être prononcées au titre de peines pénales accessoires.

En tenant compte de cette opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi a complété le texte en ce sens.

*Amendement 8 – (Article L. 572-8 – ancien article L. 572-6)*

La commission propose de compléter cet article par un alinéa 2 ainsi libellé:

„La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de fournir des précisions quant à la procédure de récupération des frais exposés, afin d'éviter que la nouvelle disposition ne reste lettre morte.

En rendant expressément la procédure de droit commun applicable, par le biais de l'amendement 8 ci-dessus énoncé, la commission propose de tenir compte de cette observation du Conseil d'Etat.

*Amendement 9 – Article I, 2°*

La commission propose de conférer à l'alinéa final, la teneur amendée suivante:

„**Aux fins de transmission à la Commission européenne**, l'Inspection du travail et des mines communique, chaque année, avant le **15 juin, au ministre ayant le travail dans ses attributions** le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats, et ceci, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques.“

\*

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le point f) alors que l'article L. 612-1 donnerait déjà cette compétence à l'ITM.

La commission propose de maintenir néanmoins le point f), étant donné que ce point formule de manière plus précise l'obligation de l'ITM de communiquer au ministre les résultats concrets de la mise en œuvre de la Directive 2009/52/CE aux fins de transmission à la Commission européenne.

Les amendements apportés au dernier alinéa ont pour objet de préciser qu'il appartient au ministre ayant le travail dans ses attributions de communiquer à la Commission européenne les informations dont il est saisi par l'Inspection du travail et des mines chaque année avant le 15 juin.

*Amendement 10 – Articles IV à VI, VIII et IX (anciens articles III à V, VII et VIII)*

La commission propose de compléter les dispositions modificatives figurant dans les articles précités chaque fois par l'alinéa final suivant:

„Le Procureur général d’Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.“

\*

Le Conseil d’Etat, dans un souci d’augmenter le caractère dissuasif des sanctions prévues dans ces textes, demande de reformuler les articles en question

- par la création d’un mécanisme d’information en instituant à charge du Procureur général d’Etat une obligation d’informer les services concernés
- par l’extension du délai de deux ans prévu au projet à au moins 4 ans.

La Commission du Travail et de l’Emploi a tenu compte de ces observations du Conseil d’Etat par l’amendement 10 ci-dessus énoncé. Par ailleurs, elle a remplacé, comme suggéré par le Conseil d’Etat, chaque fois le délai des deux dernières années par celui des quatre dernières années.

*Amendement 11 – Article VII, 5° (ancien article VI, 5°)*

La commission propose de conférer au point 5 de l’article VII (ancien article VI) la teneur amendée suivante:

„5° L’article 137 est modifié comme suit:

**Art. 137.** Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l’article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l’observation des dispositions du Code du travail en relation avec l’autorisation de travail des étrangers.“

\*

Le Conseil d’Etat, vu l’abrogation proposée de l’article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, se pose la question de savoir qui procédera à l’avenir au contrôle des autorisations de travail des frontaliers ou des ressortissants d’autres pays bénéficiant d’une autorisation de séjour et dont la situation n’est pas visée par le projet sous avis.

La Commission du Travail et de l’Emploi a pris en compte les soucis exprimés par le Conseil d’Etat en modifiant l’article 137 tel que ci-dessus énoncé. Dans ce texte amendé, il est proposé de faire référence à tous les agents de contrôle prévus à l’article L. 573-1 du Code du travail afin de procéder aux contrôles relatifs à l’observation des dispositions du Code du travail en relation avec l’autorisation de travail des étrangers. L’Inspection du travail et des mines ne sera par conséquent plus seule en charge de ces contrôles.

*Amendement 12 (Article VII, ancien article VI)*

A l’article VII (ancien article VI) comportant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, la commission propose de conférer au point 7° (ancien point 6°) la teneur amendée suivante:

„7° Les articles 144 à 146 sont abrogés.“

A ce même article VII, le point 7° initial est supprimé.

\*

Ces modifications techniques s’imposent logiquement suite à l’abrogation de l’article 143 de la loi précitée du 29 août 2008 par la loi récente du 21 juillet 2012 portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d’instruction criminelle

- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

- *Les amendements parlementaires figurent en caractères gras;*  
– *Les textes repris par le Conseil d'Etat sont imprimés en italique.*

### PROJET DE LOI 6404

#### portant modification

- 1) du Code du travail;
- 2) du Code pénal;
- 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
- 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

**Art. I.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Au Livre V „Emploi et chômage“, le Titre VII aura la teneur suivante:

#### „TITRE VII

#### **Interdiction du travail clandestin et interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

##### **Chapitre Premier – *Interdiction du travail clandestin***

**Art. L. 571-1.** (1) Le travail clandestin est interdit.

(2) Est considéré comme travail clandestin:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,

d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;

2. la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:
  - a) sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la *loi du 2 septembre 2011 précitée*, ou
  - b) sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies sous le point 2 du paragraphe (2) par des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

**Art. L. 571-2.** Il est également défendu:

1. d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, compte tenu des exceptions formulées à l'article L. 571-3;
2. d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'article 1er de la *loi du 2 septembre 1988* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Art. L. 571-3.** Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre:

1. une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui;
2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;
3. une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

**Art. L. 571-4.** Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de sécurité sociale en raison dudit travail.

**Art. L. 571-5.** Les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention gouvernementale ou communale.

**Art. L. 571-6.** *L'article 39, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est applicable aux infractions commises en violation de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 2 et des règlements grand-ducaux y prévus, ainsi qu'à celles de l'article L. 571-2, sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. L. 571-7.** Le ministre ayant dans ses attributions les *autorizations* d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 5.000 euros constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires.

L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles L. 571-1 et L. 571-2.

La transaction éteint l'action publique.

## **Chapitre II – Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

**Art. L. 572-1.** L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit.

**Art. L. 572-2.** Aux fins du présent chapitre on entend par:

1. „ressortissant de pays tiers“, toute personne telle que définie à l'article 3, point c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. „ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier“, un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. „emploi“, l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementée par le présent Code;
4. „emploi illégal“, l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier;
5. „employeur“, toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire;
6. „sous-traitant“, une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;
7. „entreprise de travail intérimaire“, toute personne physique ou morale telle que définie par les articles L. 131-1 et suivants;
8. „conditions de travail particulièrement abusives“, des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine;
9. „rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier“, le salaire et tout autre émoulement, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code.

**Art. L. 572-3.** (1) L'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé:

1. d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour et les présentent à l'employeur;
2. de tenir, pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour, en vue d'une éventuelle inspection;
3. de notifier au ministre ayant l'immigration dans ses attributions le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai de trois jours ouvrables à compter du premier jour de travail du ressortissant d'un pays tiers.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) point 3 est de sept jours ouvrables à compter du premier jour de travail si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.

(3) L'employeur qui a rempli les obligations prévues au paragraphe (1) ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'interdiction visée à l'article L. 572-1 à moins qu'il n'ait eu connaissance que le document présenté comme autorisation de séjour ou comme titre de séjour était faux.

(4) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct est tenu de vérifier que cet employeur s'est conformé aux exigences énumérées au paragraphe (1).

**Art. L. 572-4 (nouveau)**

**Art. L. 572-4. (1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.**

**L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.**

**Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif.**

**(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1er sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.**

Art. L. 572-5. (ancien article L. 572-4.)

**Art. L. 572-5.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros *par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier* ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un *ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier*, **dans une des circonstances suivantes:**

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. L. 572-6. (ancien article L. 572-7.)

**Art. L. 572-6.** L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en *séjour irrégulier* peut en outre encourir les peines **pénales accessoires** suivantes:

1. l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
2. la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L. 572-7. (ancien article L. 572-5.)

**Art. L. 572-7.** L'employeur qui a employé un *ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier* doit verser:

1. *à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.*

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés **par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1** des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, **y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.**

**L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.**

2. l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, *ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.*

Art. L. 572-8. (ancien article L. 572-6.)

**Art. L. 572-8.** L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier** sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

**La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.**

Art. L. 572-9. (ancien article L. 572-8.)

**Art. L. 572-9.** Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié.

**Art. L. 572-10.** (ancien article L. 572-9.)

**Art. L. 572-10.** (1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2).

### **Chapitre III – Dispositions communes**

**Art. L. 573-1.** Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police grand-ducale, par les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les membres de l'inspection du travail et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort. Toutefois, les agents de l'Inspection du travail et des mines et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les *autorisations* d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

**Art. L. 573-2.** Les agents du contrôle visés à l'article L. 573-1 informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

**Art. L. 573-3.** Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L. 573-1.

**Art. L. 573-4.** La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles L. 571-1, L. 571-2 et L. 572-1.

**Art. L. 573-5.** (1) La cessation provisoire de tout acte contraire aux prescriptions du présent titre est prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur réquisitoire du ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée ou d'un groupement professionnel. La cessation provisoire a effet aussi longtemps que les conditions légales ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(2) Le réquisitoire ou la requête, notifié préalablement au moins trois jours d'avance à l'inculpé, par lettre chargée avec récépissé, avec indication du jour et de l'heure de la comparution devant la chambre du conseil, est déposé au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la comparution, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) La décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la *chambre du conseil de la Cour d'appel* dans un délai de trois jours qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier. L'appel est consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartient également au Procureur général d'Etat. Il doit notifier son appel dans les cinq jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

La notification de l'appel exercé soit par le Procureur général d'Etat, soit par le procureur d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée ou par un groupement professionnel, soit par l'inculpé, indique le jour et l'heure de la comparution devant la chambre des mises en accusation. Elle se fait par lettre chargée avec récépissé. La décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation sont provisoirement exécutées, malgré tout recours exercé contre elles.

Il est statué sur l'appel d'urgence, le Procureur général d'Etat ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(5) Tout manquement aux injonctions portées dans les décisions de la chambre du conseil ou de la *chambre du conseil de la Cour d'appel* est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros."

2° L'article L. 612-1, paragraphe (1) est complété par un point f) qui aura la teneur suivante:

„f) d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1.

A cette fin, l'Inspection du travail et des mines procède à une analyse des risques permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

**Aux fins de transmission à la Commission européenne**, l'Inspection du travail et des mines communique, chaque année, avant le **15 juin, au ministre ayant le travail dans ses attributions** le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats, et ceci, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques."

3° L'article L. 614-3, paragraphe (3) point b) est modifié comme suit:

„b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour."

4° L'alinéa 2 de l'article L. 614-5 est complété par le tiret suivant:

„- aux dispositions du Chapitre II du Titre VII au Livre V du présent Code."

5° A l'article L. 622-4, paragraphe (4) il est inséré un nouvel alinéa 1 qui prend la teneur suivante:

„L'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5."

6° Au point 39 de l'article L. 631-2, paragraphe (1) le terme „qualificative“ est remplacé par le terme „qualitative“.

**Art. II.** Le Code pénal est modifié à l'article 37 du Chapitre II-1 du Livre Ier par l'insertion d'un nouveau dernier tiret qui prend la teneur suivante:

„- emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle."

### **Art. III (nouveau)**

**Art. III. A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante:**

**„5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.**

### **Art. IV (ancien article III)**

**Art. IV.** A l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, est inséré un nouveau paragraphe (6) qui prend la teneur suivante:

„(6) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.**

Art. V. (ancien article IV)

Art. V. L'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prend la teneur suivante:

„Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des **quatre** dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.**

Art. VI. (ancien article V)

Art. VI. A l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional il est inséré un nouveau paragraphe (9) qui aura la teneur suivante:

„(9) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.**

Art. VII (ancien article VI)

Art. VII. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 42, paragraphe (1) point 1 prend la teneur suivante:

„1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.“

2° L'article 52, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.“

3° L'article 89 est modifié comme suit:

**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle ou un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

4° A la Section 4. – Cas particuliers d’autorisation de séjour du Chapitre 3. – Le droit d’entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers, il est inséré une nouvelle Sous-section 4 qui prend la teneur suivante:

*„Sous-section 4. – L’autorisation de séjour des personnes victimes d’une infraction à l’interdiction de l’emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*

**Art. 98bis.** Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l’article 95, paragraphe (1) lorsqu’ils sont victimes d’une infraction à l’interdiction de l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l’article L. 572-4. points 3. et 5. du Code du travail.“

5° L’article 137 est modifié comme suit:

**Art. 137.** Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l’article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l’observation des dispositions du Code du travail en relation avec l’autorisation de travail des étrangers.

6° L’article 140, alinéa 2 est abrogé.

~~7° A l’article 145 les termes „aux articles 143 et 144“ sont remplacés par les termes „à l’article 143“.~~

7° Les articles 144 à 146 sont abrogés.

8° L’article 149 est abrogé.

9° L’article 151, paragraphe (1) prend la teneur suivante:

„(1) En vertu de l’article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d’attribution d’une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.“

#### Art. VIII (ancien article VII)

**Art. VIII.** A l’article 21 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation il est inséré un nouveau paragraphe (7) qui aura la teneur suivante:

„(7) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Le Procureur général d’Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.“**

#### Art. IX (ancien article VIII)

**Art. IX.** A l’article 15 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et l’utilisation rationnelle des ressources naturelles il est inséré un nouveau paragraphe (3) qui aura la teneur suivante:

„(3) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Le Procureur général d’Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.“**

**Art. X. (ancien article IX)**

**Art. X.** Pour la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire dans la carrière de l'attaché d'administration ainsi que de quatre fonctionnaires dans la carrière du rédacteur.

